# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## apprentissage

Question écrite n° 32577

### Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République relatives à l'apprentissage. En effet, dans son article 38, le texte modifie les dispositions de la "loi Cherpion" du 28 juillet 2011. Il modifie le second alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail en supprimant la possibilité de devenir apprenti pour les jeunes atteignant l'âge de 15 ans "au cours de l'année civile" ou "ayant suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code l'éducation". Cette mesure suscite les plus vives inquiétudes au sein des familles et des entreprises. En effet, les jeunes sortant de troisième, ayant validé le socle commun, ne pourront plus entrer en formation par apprentissage avant la date anniversaire de leurs quinze ans. Les démarches d'orientation post-troisième sont actuellement en cours et bon nombre de parents ont d'ores et déjà trouvé des maîtres d'apprentissage pour leurs enfants. Par ailleurs cela obligera les élèves de moins de quinze ans qui font le choix de l'orientation en apprentissage de redoubler pour attendre l'âge requis. Supprimer le choix d'une voie professionnelle par apprentissage pénalise tous les jeunes qui pouvaient se raccrocher à l'idée de changer de formule ou de changer d'école. Pourquoi supprimer ce qui fonctionne bien ? Dans ce contexte, il aimerait savoir si la loi sur la refondation de l'école de la République s'appliquera dès la rentrée de septembre 2013 et si des dérogations peuvent être envisagées le cas échéant pour les jeunes sortant de troisième et qui atteindraient l'âge de quinze ans au cours de l'année civile.

### Texte de la réponse

Une disposition de la loi du 9 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école a supprimé la possibilité pour un jeune d'entrer en apprentissage dès l'âge de 15 ans. De nombreux parents d'élèves se sont émus de la suppression de cette dérogation d'âge pour les jeunes souhaitant entrer en apprentissage dès la fin de la classe de 3e et ne souhaitant pas redoubler ni perdre de précieux mois de formation professionnelle au centre de formation d'apprentis (CFA) en attendant d'avoir atteint l'âge requis de seize ans pour entrer en apprentissage. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a remédié à cette situation pour permettre aux jeunes qui souhaiteraient entrer en apprentissage, bien que n'ayant pas 15 ans révolus au début de la formation contractuelle, de bénéficier de cette formation. Ainsi, les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent ainsi être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débuter leur formation. L'élève est inscrit, soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis sous statut scolaire. Ce dispositif est appelé DIMA - dispositif d'initiation aux métiers en alternance.

### Données clés

**Auteur :** M. Yves Nicolin
**Circonscription :** Loire (5e circonscription) - Les Républicains
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 32577

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE32577

**Rubrique :** Formation professionnelle
**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 16 juillet 2013, page 7410
**Réponse publiée au JO le :** 8 septembre 2015, page 6887